

Affiché le
14 MARS 2018



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 12. 2018 - 03. 06 - 004 du 6 Mars
2018

Objet : Transfert de biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE
(COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE
L'EVEQUE) à la COMMUNE DE LE BAS SEGALA

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les
articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant
création de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA,

VU la délibération du 30 mai 2017 du conseil municipal de la COMMUNE DE
LE BAS SEGALA demandant que les parcelles cadastrées section H0035 et
H0074 d'une superficie totale de 00ha 56a 71ca situées COMMUNE DE
LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE,
appartenant à la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE
DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE)
soient transférées à la COMMUNE DE LE BAS SEGALA ;

VU la délibération du 27 juin 2017 portant désignation d'un représentant de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA, pour le transfert des biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) à la COMMUNE DE LE BAS SEGALA ;

VU l'attestation du 12 juin 2017 du président de la société legales-online.fr ;

VU l'avis de publication établi par le Maire de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA attestant de l'affichage en mairie de la demande de transfert des biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) ;

VU l'attestation du Maire de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA en date du 04 juillet 2017 attestant que l'origine des parcelles cadastrées section H0035 et H0074, COMMUNE DE LE BAS SEGALA- commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE est antérieure au 1^{er} janvier 1956;

VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 06 février 2018 référençant les propriétés concernées par le transfert;

VU l'avis du domaine en date du 06 juillet 2017 estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

CONSIDERANT que LA COMMUNE DE LE BAS SEGALA est une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2016 de la fusion des communes de LA BASTIDE L'EVEQUE, SAINT-SALVADOU et VABRE-TIZAC,

CONSIDERANT que la demande du conseil municipal de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA est motivée par la réalisation d'aménagements publics sur les parcelles susmentionnées ;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, justifié par la mise œuvre d'un objectif d'intérêt général, est prononcé en application de l'article L 2411-12-2 du CGCT par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal et, en l'absence de commission syndicale, après information de la population par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 2411-12-2 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La pleine propriété des biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE), situés COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE est transférée à titre gratuit à la COMMUNE DE LE BAS SEGALA (N° SIREN: 200 055 408). Lesdits biens sont cadastrés, comme suit:

COMMUNE DE LE BAS SEGALA commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
H	OO35	LA BASTIDE L'EVEQUE	00ha 12a 88 ca
H	OO74	LA BASTIDE L'EVEQUE	00ha 43a 83 ca

Soit une contenance totale de:00ha 56a 71ca

Article 2 - Le présent transfert des biens de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE) mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE).

Article 3 - Les biens de la SECTION LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE), ci-dessus référencés, sont la propriété des habitants de la SECTION DE LABASTIDE L'EVEQUE (COMMUNE DE LE BAS SEGALA, commune déléguée de LA BASTIDE L'EVEQUE).

Article 4 - Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 5 700 €.

Article 5 - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 6 - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.

Article 7 - La COMMUNE DE LE BAS SEGALA prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.

- Article 8 -** Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 9-** Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 10-** La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 11 -** Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 12 -** Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 13-** Le maire de la COMMUNE DE LE BAS SEGALA est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 14 -** Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.
- Article 15-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **06 MARS 2018**

**Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND